

Article 2

La section 7 du chapitre V du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est supprimée.

Article 3

L'article 1 du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

L'article 2 du présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Article 4

Le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Par le ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Philippe MARTIN

ANNEXE

Rubrique modifiée :

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2102	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :</p> <p>a. plus de 450 animaux-équivalents</p> <p>b. de 50 à 450 animaux-équivalents</p> <p><i>Nota:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent. 	<p>A</p> <p>E</p> <p>D</p>	3

(1) A : autorisation, E : Enregistrement D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres